

## ARRÊTÉ

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande formulée en date du 30 mars 2026 par l'entreprise ENEDIS concernant la mise en place de protection,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Afin de permettre la mise en place de protection, la voie de circulation est provisoirement rétrécie chaussée, trottoir et sur bande/ piste cyclable (avec déviation) et le stationnement est provisoirement interdit sur (5) cinq emplacements au droit du chantier sis 180, rue Désiré Allemand :

Le 30 avril 2026

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction, visés à l'article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 3** - *Maintien de l'accès aux riverains véhicules de secours, bus et collecte de déchets.*

**Limitation de la zone de travaux à 30km/h.**

**ARTICLE 4** - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie et l'interdiction seront **mises en place par l'entreprise ENEDIS** chargée de l'exécution des opérations, Avis d'information par boitage aux commerces et par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON le  
P Le Maire  
Par Délégation Michel ROUX  
Adjoint au Maire  
Conseiller Métropolitain

14 3 AVR. 2026